

PRÉFECTURE DU GERS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2007/2008 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 424-2 à L 424-13 du code de l'environnement,
Vu les articles R 224-1 à R 224-9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 juillet 2007,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 9 septembre 2007 à 8 heures au vendredi 29 février 2008 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : lièvre	21 octobre 2007	30 décembre 2007	Tir du lièvre autorisé uniquement : dans les cantons de CAZAUBON, NOGARO et la commune de VERGOIGNAN,
	7 octobre 2007	16 décembre 2007	dans tout le reste du département. En dehors de ces périodes de tir et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 29 février 2008 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.

• lapin	9 septembre 2007	29 février 2008	Emploi de bourses et furets interdits, sauf autorisation délivrée par le préfet (service DDAF)
• chevreuil	1 ^{er} juin 2007 9 septembre 2007	8 septembre 2007 29 février 2008	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle. Tir uniquement à balle ou à flèche. Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris N° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995. Le bilan (été et hiver) du plan de chasse devra être impérativement adressé à la DDAF du Gers pour le 7 mars 2008
• sanglier	 15 août 2007 9 septembre 2007	 8 septembre 2007 29 février 2008	Prélèvement maximum autorisé (PMA) : 5 animaux par battue et par jour sauf pour les cantons de : Cazaubon, Eauze, Nogaro et Riscle et la commune de Sarragachies. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995. Lâchers interdits dans tout le département. Avant l'ouverture générale : le sanglier ne pourra être chassé tous les jours qu'en battue, organisée par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse A partir de l'ouverture générale : Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues aux conditions énumérées ci-dessus
• faisan	9 septembre 2007	20 décembre 2007	
• perdrix	9 septembre 2007	2 décembre 2007	
• renard	9 septembre 2007	29 février 2008	Avant l'ouverture générale : Tir à balles et tir à l'aide de flèches autorisés du 1 ^{er} juin au 8 septembre uniquement aux détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS Pour les tirs de renard réalisés à l'occasion de la chasse du sanglier du 15 août au 8 septembre : uniquement en battue organisée par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse. Tir à balles ou à flèches uniquement.
• chasse à courre	15 septembre 2007	31 mars 2008	
• vénerie sous terre : renard, blaireau, ragondin	15 septembre 2007	15 janvier 2008	Attestation de meute obligatoire
• blaireau (période complémentaire)	15 mai 2008	ouverture générale 2008	

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues (5 fusils minimum), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 5 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 6 octobre inclus.

Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse
- du sanglier
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs , étangs fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué (ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse), ou du lieutenant de louveterie,

Article 6 : En temps de neige, sont seulement autorisés :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la chasse sous terre.

Article 7 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

Le préfet